

## **GE\_GERICHTE DAS/190/2014 vom 26. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_190\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_190_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/190/2014 du 26 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/190/2014 del 26 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC et 126 al. 3 LOJ). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Formellement, le recours est par conséquent recevable dans la mesure où il respecte ces réquisits. La question de la validité de la représentation de la recourante par le conseil par lequel elle comparait peut rester ouverte au vu de ce qui suit.

#### **E. 2**

La recourante fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir tenu compte de ses souhaits relatifs à la personne du curateur ainsi que de ne pas avoir tenu compte de sa volonté de ne pas voir le curateur désigné exercer cette fonction.

- 4/6 -

C/14993/2001-CS

#### **E. 2.1**

L'art. 401 CC, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, prévoit la possibilité pour l'intéressée de proposer à l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne déterminée soit désignée comme curateur (al. 1). L'intéressée peut également faire valoir ses objections quant à la personne que l'autorité entend nommer comme telle (al. 3). D'après le message du Conseil fédéral, l'art. 401 CC correspond à l'art. 381a CC (FF 2006 6684 ad art. 401 CC). Rien n'indique, ni dans les travaux parlementaires, ni dans le message précité, que le législateur entendait se distancer de cette disposition et de la jurisprudence y relative dans le cadre du nouveau droit de la protection de l'adulte. Une violation de l'art. 401 CC peut être réparée en instance de recours. Dans le cadre du recours contre la désignation du curateur, l'autorité de recours dispose d'une pleine cognition qui s'étend au contrôle de l'opportunité (art. 450a al. 1 ch. 3 CC) (ATF 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1).

#### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, au cours de l'instruction de la procédure visant la libération du curateur actuel de son mandat et la désignation d'un nouveau mandataire, la recourante a indiqué la désignation en qualité de curateur d'E\_\_\_\_\_, dont elle avait fait la connaissance dans des circonstances que l'on ignore. Or, le dossier contient un certificat médical du médecin chef de clinique de l'Unité de psychiatrie gériatrique de la Clinique de Belle-Idée certifiant que la recourante n'a pas la capacité de discernement pour choisir son représentant légal. Dès lors, en l'absence de cette capacité de discernement quant au choix d'un

mandataire, le Tribunal de protection, aux fins d'assumer sa mission de protection se devait de choisir lui-même le mandataire qualifié répondant aux critères légaux aptes à assurer le mandat confié dans l'intérêt de la personne protégée et dans le respect de sa charge. Il n'y a pas de violation de l'art. 401 al. 1 CC.

### **E. 3**

Ce faisant, le Tribunal de protection a désigné D\_\_\_\_\_, avocate, ancienne collaboratrice de C\_\_\_\_\_, ayant exercé le mandat de tutelle puis de curatelle de portée générale précédemment et ayant d'ores et déjà connaissance du dossier. La recourante reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir tenu compte de son objection quant à la désignation de D\_\_\_\_\_ aux fonctions de sa curatrice, ayant déclaré au cours de l'instruction qu'elle l'avait rencontrée à une reprise et ne pas se sentir sur la même longueur d'ondes.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 401 al. 3 CC, l'autorité de protection de l'adulte doit tenir compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée. Le droit de l'intéressée de refuser la nomination d'une personne n'est cependant pas absolu, car il y a lieu d'éviter que des refus répétés n'empêchent d'instituer la curatelle (FF 2006 6684 ad art. 401 CC). Lorsque l'intéressée formule des objections, l'autorité de protection de l'adulte doit examiner si celles-ci sont effectivement plausibles. Il y a lieu de se montrer moins strict dans l'appréciation des objections lorsque la personne s'oppose pour la première fois à ce qu'une personne soit désignée comme curatrice

- 5/6 -

C/14993/2001-CS et qu'elle ne conteste pas la mesure en tant que telle (ATF 5A\_540/2013 cité consid. 4.3.2).

#### **E. 3.2**

Dans le cas présent, la seule objection formulée par la recourante est "de ne pas avoir eu le feeling", respectivement de ne pas être sur la même longueur d'ondes que la curatrice désignée par le Tribunal de protection. Il ne résulte pas de cette objection une inimitié importante ou un conflit d'intérêts particuliers. Aucun élément au dossier ne le démontre. D'autre part, D\_\_\_\_\_ était la collaboratrice de C\_\_\_\_\_, ancien curateur de longue date de la recourante, lequel curateur confirme dans le cadre du dossier les compétences en matière d'exercice de mandat de curatelle de la curatrice désignée ainsi que le fait qu'elle l'assistait d'ores et déjà dans l'exercice de son mandat. Cette désignation est non seulement conforme à la loi mais en outre, au vu de ce qui précède, opportune. En définitive, le recours sera dès lors rejeté et la décision querellée confirmée.

### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, les frais en 300 fr. seront mis à la charge de la recourante qui succombe. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/14993/2001-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2663/2014 rendue le 26 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et l'enfant dans la cause C/14993/2001-1. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Fixe les frais de la procédure à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense en

totalité avec l'avance de frais payée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.